

## BUT

L'assurance-accidents obligatoire est une assurance de personnes qui vise à couvrir les conséquences économiques d'accidents professionnels, d'accidents non professionnels et de maladies professionnelles. Par ses prestations, elle contribue à réparer les atteintes à la santé et à la capacité de gain que subissent les personnes assurées victimes d'accident ou souffrant d'une maladie professionnelle.

## PERSONNES ASSURÉES

Sont assurés à titre obligatoire les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés. Les personnes occupées moins de 8 heures par semaine sont assurées uniquement contre les accidents professionnels.

Les personnes de condition indépendante, ainsi que les membres de leur famille, ont la possibilité de conclure une telle assurance pour leur propre compte mais à la condition, toutefois, que leur personnel soit déjà assuré pour ce risque auprès d'HOTELA Assurances SA. Un questionnaire de santé est cependant exigé et des réserves peuvent être instaurées.

## DÉBUT ET FIN DE L'ASSURANCE

La garantie d'assurance débute le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail et dans tous les cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail.

Elle cesse de produire ses effets à l'expiration du 30<sup>ème</sup> jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. Par convention spéciale, l'assurance peut être prolongée pendant 180 jours au plus.

## DEVOIR D'INFORMATION PAR L'EMPLOYEUR

La loi sur l'assurance-accidents instaure une obligation d'information. L'article 72 de son ordonnance stipule en effet que les assureurs veillent à ce que les employeurs soient suffisamment informés sur la pratique de l'assurance-accidents et que les employeurs doivent transmettre ces informations à leur personnel.

Afin de respecter le devoir d'information, nous mettons à disposition un « Mémento LAA » dans lequel vous et vos employés trouverez tous les renseignements utiles et notamment une information sur le droit des employés quittant l'entreprise de conclure une assurance par convention (prolongation de l'assurance durant 180 jours au maximum) s'ils ne devaient pas être assurés obligatoirement auprès d'un autre employeur. Cette information est très importante et vos employés doivent la connaître.

## PRESTATIONS

Sont assurées d'une part les prestations en nature (traitement médical, moyens auxiliaires indispensables, frais de voyage et de transport) et d'autre part des prestations en espèces (indemnité journalière, rente d'invalidité, indemnité pour atteinte à l'intégrité, allocation pour impotent et rente de survivant).

## COTISATIONS

Les cotisations sont perçues sur le salaire AVS (plafond annuel de CHF 126'000.-). Les jeunes gens non soumis à l'AVS sont assurés sans paiement de prime. De même, les rentiers AVS cotisent sur le salaire AVS uniquement (après déduction de la franchise). La part professionnelle est à charge de l'employeur et la part non professionnelle (ANP) à charge de l'employé. Le taux de cotisation varie selon le secteur économique de l'entreprise.

Le décompte définitif des cotisations intervient à la fin de l'année. Des acomptes forfaitaires déterminés selon un budget des salaires sont encaissés, sans majoration de la prime.

L'actualisation des taux de cotisation est communiquée, lors de tout changement, sous forme d'un certificat d'assurance qui fait foi en la matière.

## DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être résilié tous les 3 ans, pour la fin de l'année d'assurance, moyennant un préavis de 3 mois. Il cesse également avec une remise de l'entreprise, un changement de société ou une cessation d'activité. Si l'affiliation est effectuée en cours d'année, cette dernière n'est pas prise en considération pour le calcul des 3 ans.

Sans résiliation dans les délais, le contrat est reconduit automatiquement pour 3 ans. La résiliation est réputée faite en temps utile si elle parvient au contractant au plus tard le jour précédant le début du délai de 3 mois.

La résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer son personnel conformément à la LAA.